

Bruxelles, le 28 novembre 2022

Avis 2022/17

Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Adaptations au bien-être 2023-2024

En résumé.....	2
1 Le mécanisme structurel d'adaptation au bien-être.....	5
1.1 Montant des enveloppes	5
1.2 Avis préalable	5
2 Enveloppe bien-être 2023-2024.....	6
2.1 Procédure suivie.....	6
2.2 Montant de l'enveloppe.....	8
2.3 Proposition de répartition de l'enveloppe 2023-2024.....	9
2.4 Solde.....	15
Annexe I.....	17
Annexe II.	18

En résumé

Le présent avis présente une proposition de répartition de l'enveloppe bien-être 2023-2024 pour le statut social des travailleurs indépendants.

Le présent avis présente une proposition de répartition de l'enveloppe bien-être 2023-2024 pour le statut social des travailleurs indépendants.

Enveloppe disponible

Le budget dont dispose le régime indépendant pour les adaptations au bien-être des 2 prochaines années s'élève à 58,7 millions EUR pour 2023 et à 123,8 millions EUR pour 2024.

Remarques préalables sur la procédure suivie pour l'enveloppe bien-être 2023-2024

La procédure dans le cadre de l'enveloppe bien-être 2023-2024 s'est déroulée un peu différemment que d'habitude :

1. La demande faite au Bureau fédéral du Plan de calculer l'ampleur de l'enveloppe 2023-2024 a émané non des commissions mixtes bien-être mais du gouvernement fédéral. La réponse, qui portait exclusivement sur l'ampleur des enveloppes par régime et par branche, a été transmise au Groupe des Dix et n'a jamais été mise à l'ordre du jour au sein des commissions mixtes bien-être.
2. Le gouvernement fédéral a transmis sa propre proposition de répartition ainsi qu'une estimation budgétaire de celle-ci au Groupe des Dix le 28 septembre. Cette proposition a ensuite été transmise aux commissions mixtes bien-être pour discussion.
3. Les commissions mixtes bien-être n'ont été informées des surcoûts et moindres coûts dans le cadre de l'enveloppe bien-être 2021-2022 que le 23 octobre 2022. Ce n'est donc qu'à ce moment-là qu'elles disposaient de toutes les informations nécessaires pour pouvoir se pencher sur la proposition du gouvernement.
4. En raison des liaisons qui existent entre les montants de prestations dans les deux régimes, le CGG a d'abord attendu les négociations dans le régime des salariés.
5. Le 7 novembre, les négociations autour de la norme salariale et de l'enveloppe bien-être dans le régime des salariés ont formellement pris fin au niveau du Groupe des Dix.
6. Le CGG a donc décidé d'émettre un avis avec une proposition de répartition de l'enveloppe bien-être 2023-2024 dans le régime des indépendants.

Remarques préalables sur la répartition

Les choix de répartition dans le régime des salariés ont un impact sur l'affectation de l'enveloppe pour le régime indépendant. Pour formuler sa proposition de répartition de l'enveloppe bien-être 2023-2024 dans le régime indépendant, le CGG s'appuie sur la proposition de répartition pour le régime des salariés que la commission mixte bien-être CNT-CCE a transmis, début novembre, au Groupe des Dix et qui diverge de la proposition du gouvernement.

Propositions de répartition

Dans cet avis, les adaptations au bien-être suivantes sont proposées pour le régime des travailleurs indépendants :

	À partir du
Pensions	
• Minima (+ 1,925 % au maximum)	1/07/2023
• Pensions futures : pension forfaitaire (+ 3 %)	1/07/2023
• Pensions futures : gain pension années de carrière 1984-2020 (+ 3 %)	1/07/2023
• Pensions ayant pris cours en 2016 (+ 0,294985251 %)	1/01/2023
• Pensions ayant pris cours en 2017 (+ 0,294985251 %)	1/01/2023
• Pensions ayant pris cours en 2018 (+ 2 %)	1/07/2023
• Pensions ayant pris cours en 2019 (+ 2 %)	1/01/2024
Maladie-invalidité	
• Forfaits incapacité de travail primaire et invalidité bénéficiaires avec charge de famille (+ 2,5 %)	1/07/2023
isolés et cohabitants (+ 2 %)	1/07/2023
• Aide de tiers (+ 0,5 %)	1/07/2023
• Parentalité	
Maternité (+ 1 % prestations à partir de la 5 ^e semaine d'indemnisation)	1/07/2023
Adoption, accueil et paternité et naissance (+ 1 %)	1/07/2023
Autres prestations	
• Droit passerelle (+ 2 %)	1/07/2023
• Aidant proche (+ 2 %)	1/07/2023
• Congé deuil (+ 1 %)	1/07/2023

Solde

Compte tenu des adaptations proposées, il reste un solde de près de 3,9 millions EUR pour 2023 et de 5,8 millions EUR pour 2024. Le CGG propose d'allouer ce solde à une augmentation de la prime de bien-être. En effet, cette prime n'a plus été adaptée ces dernières années.

Si, contrairement à l'avis explicite du CGG, il est malgré tout décidé d'augmenter les pensions minimum de plus de 1,925 %, le CGG demande de s'en tenir à la répartition proposée dans cet avis, car celle-ci respecte les priorités des indépendants. Dans ce cas, le solde va diminuer et la prime de bien-être pourra être augmentée dans un plus faible mesure.

Le CGG rappelle qu'il est souhaitable et nécessaire de pouvoir avoir une politique propre au régime des indépendants, et souligne donc que la proposition de compromis dans laquelle les pensions minimum seraient augmentées de 1,925 % est importante et nécessaire.

	2023	2024
Enveloppe disponible	58.700.000	123.800.000
Affectation totale, dont :	54.832.571	118.048.772
• Pensions	46.607.841	100.737.595
• Indemnités-AMI	8.071.338	16.999.849
• Droit passerelle	93.146	189.051
• Aidant proche	43.905	89.111
• Allocation de deuil	16.341	33.166
Solde	+ 3.867.429	+ 5.751.228

1 Le mécanisme structurel d'adaptation au bien-être

La loi relative au pacte de solidarité entre les générations (2005) a instauré un mécanisme structurel d'adaptation au bien-être pour les prestations de remplacement de revenus¹ et d'assistance sociale². Le gouvernement fédéral décide tous les deux ans combien de moyens sont dégagés à cet effet et comment ils seront affectés.

1.1 Montant des enveloppes

La loi relative au pacte de solidarité entre les générations fixe, pour chacun des trois régimes, le montant minimum de l'enveloppe bien-être. Pour le statut social³, le montant de l'enveloppe théorique minimale correspond à la somme de l'estimation des dépenses pour :

- une adaptation annuelle au bien-être de 0,5 % de toutes les allocations sociales de remplacement, à l'exclusion des allocations forfaitaires ;
- une adaptation annuelle au bien-être de 1 % de toutes les allocations forfaitaires ;
- une augmentation annuelle de 1,25 % des plafonds pris en compte pour le calcul des allocations de remplacement.

Depuis 2010, le gouvernement doit tenir compte des éventuels surcoûts générés par la mise en œuvre de la précédente adaptation au bien-être par rapport au budget prévu à cet effet⁴ lors de la décision sur l'enveloppe bien-être.

1.2 Avis préalable

Pour l'allocation de l'enveloppe bien-être, le gouvernement fédéral s'appuie, selon la loi, sur :

- un avis commun du Conseil central de l'économie et du Conseil national du travail en ce qui concerne les prestations du régime des travailleurs salariés⁵ ;
- un avis commun du Conseil central de l'économie et du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants en ce qui concerne les prestations du régime des travailleurs indépendants⁶ ;
- un avis commun de la Commission consultative fédérale de l'aide sociale, du Conseil national du Travail, du Conseil Central de l'Economie, du Conseil National des Personnes

¹ Pour les prestations du régime indépendant, il s'agit de l'article 5 de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations, pour celles du régime salarié, de l'article 72 de la même loi.

² Le mécanisme d'adaptation au bien-être des prestations de l'aide sociale a été ajouté, dans un deuxième temps, à la loi relative au pacte de solidarité entre les générations (voir article 349 de la loi-programme du 27 décembre 2006).

³ Article 6 de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations. Pour le régime salarié et l'aide sociale, le montant est spécifié respectivement aux articles 73 et 73ter de la même loi.

⁴ Les mesures de revalorisation dans le cadre d'une enveloppe bien-être génèrent en effet des dépenses sur plusieurs années. L'impact budgétaire ne se limite donc pas à la période biennale au cours de laquelle les mesures sont prises.

⁵ Article 72 de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations.

⁶ Article 5 de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations.

Handicapées, du Comité consultatif pour le secteur des pensions en ce qui concerne les adaptations des régimes d'assistance sociale⁷.

Si les avis susmentionnés n'ont pas été rendus le 15 septembre de l'année où le gouvernement doit prendre une décision sur l'enveloppe bien-être, ceux-ci sont considérés avoir été rendus et le gouvernement établit lui-même un projet de décision qu'il motive et soumet aux commissions mixtes bien-être. A défaut d'avis des partenaires sociaux dans le mois qui suit cette demande d'avis par le gouvernement, cet avis est considéré avoir été rendu⁸.

2 Enveloppe bien-être 2023-2024

2.1 Procédure suivie

Habituellement, l'exécution du mécanisme structurel d'adaptation au bien-être se caractérise par la procédure suivante :

1. le calcul des enveloppes théoriques minimales et des surcoûts ou moindres coûts par le Bureau fédéral du Plan à la demande des commissions mixtes bien-être ;
2. la formulation d'avis par les commissions mixtes bien-être sur la base des informations relatives aux enveloppes disponibles.

Traditionnellement, la commission mixte bien-être CCE-CNT formule une proposition de répartition de l'enveloppe bien-être non seulement pour le régime des salariés, mais aussi pour le régime d'assistance sociale. Par ailleurs, la pratique s'est développée dans le passé, d'examiner, dans une certaine mesure, conjointement les adaptations au bien-être pour les régimes des salariés et des indépendants et à les soumettre à un avis commun élaboré au sein de la commission mixte bien-être CCE-CNT⁹ (voir aussi 2.3.1). Cela peut s'expliquer par la volonté de lier de la même manière à l'évolution du bien-être certaines prestations du régime des indépendants et les minima du régime des salariés et par la liaison légale entre certains montants de prestations du régime des indépendants et les minima légaux pour les salariés¹⁰. Dans la mesure où le CGG le juge nécessaire, il complète ces avis communs par un avis propre afin d'expliquer et de clarifier plus avant les propositions pour le régime des indépendants¹¹.

Pour l'estimation budgétaire de leurs propositions, les commissions mixtes bien-être font appel aux institutions de sécurité sociale¹².

3. la décision du gouvernement fédéral sur la répartition des enveloppes, après avis des commissions mixtes bien-être.

⁷ Article 73bis de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations.

⁸ Articles 5, §3, 72, §3 et 73bis, §3 de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations.

⁹ Dans ce cas, le CGG mandate les membres du CGG qui sont également membres du CNT pour émettre un avis commun sur le volet indépendants.

¹⁰ Voir annexe II.

¹¹ Voir entre autres : Avis CGG 2021/10 'Adaptations au bien-être 2021-2022' et 2019/06 'Adaptations au bien-être 2019-2020'.

¹² Pour le régime des indépendants, il est également fait appel à l'Actuariat du SPF Sécurité sociale.

La procédure dans le cadre de l'enveloppe bien-être 2023-2024 a toutefois connu une évolution légèrement différente :

1. La demande faite au Bureau fédéral du Plan de calculer l'ampleur de l'enveloppe 2023-2024 a émané non des commissions mixtes bien-être mais du gouvernement fédéral. Le 4 mai 2022, les ministres Vandembroucke, Clarinval, Dermagne et Lalieux ont adressé un courrier au Bureau fédéral du Plan lui demandant de faire connaître les enveloppes budgétaires pour 2023-2024 pour le 15 juin 2022. En partant de ses Prévisions économiques 2022-2027 (juin 2022), l'institution a estimé (exclusivement) l'ampleur des enveloppes 2023-2024 par régime et par branche¹³. Ce rapport a été transmis au Groupe des Dix par le gouvernement fédéral. Le document n'a jamais été mis à l'ordre du jour en vue d'une discussion au sein des commissions mixtes bien-être.
2. En se basant sur les articles 5, §3, 72, §3 et 73bis, §3 de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations¹⁴, le gouvernement fédéral a transmis sa propre proposition de répartition ainsi qu'une estimation budgétaire de celle-ci au Groupe des Dix le 28 septembre dernier¹⁵. Dans cette proposition, l'enveloppe bien-être 2023-2024 serait affectée de la même manière que l'enveloppe bien-être 2021-2022. En ce qui concerne les mesures à caractère unique prises pour 2021-2022, les partenaires sociaux pourraient, dans la limite de l'éventuelle marge disponible, formuler une proposition alternative¹⁶. Les partenaires sociaux disposent d'un mois pour se pencher sur les propositions de répartition.
3. La proposition du gouvernement a ensuite été transmise aux commissions mixtes bien-être pour discussion. En ce qui concerne l'ampleur de l'enveloppe, elles ne disposaient à l'époque que d'un calcul actualisé de l'enveloppe minimale théorique¹⁷. En l'absence d'informations sur les surcoûts et moindres coûts dans le cadre de l'enveloppe bien-être 2021-2022, début octobre, les commissions mixtes bien-être n'avaient toujours aucune idée du budget effectivement disponible dans le cadre de l'enveloppe budgétaire 2023-2024. Les commissions mixtes bien-être n'ont reçu le calcul des surcoûts et moindres coûts que le 23 octobre 2022¹⁸, et ce n'est donc qu'à ce moment-là qu'elles disposaient

¹³ Enveloppes bien-être 2023-2024 à prix constants et courants (document REP-ENV 12705), Bureau fédéral du Plan, septembre 2022. Les estimations ont été exprimées à prix constants.

¹⁴ Qui stipulent qu'en l'absence d'avis des commissions mixtes bien-être pour le 15 septembre, le gouvernement rédige lui-même un projet de décision en vue de la répartition des enveloppes bien-être.

¹⁵ Les chiffres transmis par le gouvernement pour le régime des indépendants n'ont pas été calculés selon la méthodologie appropriée (ainsi, il n'a pas été tenu compte des effets de volume). Le CGG a demandé aux institutions de fournir des estimations selon la méthode classique. Après validation de ces chiffres par le CGG, ils ont également été transmis aux membres de la sous-commission mixte bien-être CCE-CNT.

¹⁶ A la demande du gouvernement, l'estimation budgétaire de cette proposition a été réalisée pour les différentes institutions de sécurité sociale.

¹⁷ La mise à jour a été effectuée en septembre 2022 à la demande du Premier ministre Alexander De Croo et du Vice-Premier ministre Pierre-Yves Dermagne (par courrier du 28 septembre 2022), et a été réalisée sur la base des dernières estimations de l'évolution des prix 2022-2024, tirées du Budget économique de septembre 2022, complétées par une estimation spécifique pour 2024. Les résultats ont été exprimés en prix courants.

¹⁸ Ces calculs ont été effectués en réponse à la demande des ministres David Clarinval, Pierre-Yves Dermagne, Karine Lalieux et Frank Vandembroucke (par courrier du 26 septembre 2022) de calculer, pour

de toutes les informations nécessaires pour pouvoir se pencher sur la proposition du gouvernement.

4. En vue de la répartition de l'enveloppe bien-être pour le statut social des travailleurs indépendants, le CGG a d'abord attendu, comme c'est le cas habituellement, les négociations dans le régime des salariés. En raison des liaisons qui existent entre les montants de prestations dans les deux régimes, il n'était en effet pas opportun de devancer ces négociations. Le 7 novembre, les négociations autour de la norme salariale et de l'enveloppe bien-être dans le régime des salariés ont formellement pris fin au niveau du Groupe des Dix. En conséquence, le CGG a décidé d'émettre un avis avec une proposition de répartition de l'enveloppe bien-être 2023-2024 dans le régime des indépendants (cf. 2.3).

2.2 Montant de l'enveloppe

Pour 2023 et 2024, l'enveloppe théorique minimale pour le régime des indépendants a été estimée¹⁹ respectivement à 57,4 et 122,2 millions EUR en prix courants²⁰ par le Bureau fédéral du Plan.

L'enveloppe disponible réelle est toutefois plus élevée. En effet, selon les calculs du Bureau fédéral du Plan, la marge de manœuvre budgétaire dont disposait le régime des travailleurs indépendants dans le cadre de l'enveloppe bien-être 2021-2022 n'a pas été pleinement utilisée²¹. La sous-utilisation est estimée à 1,3 millions EUR en 2023 et à 1,6 millions EUR en 2024. Ces moyens s'ajoutent à l'enveloppe 2023-2024.

Ainsi, l'enveloppe disponible pour le régime indépendant s'élève à 58,7 millions EUR pour 2023 et 123,8 millions EUR pour 2024.

Tableau 1. Montant de l'enveloppe bien-être 2023-2024 pour le régime indépendant (en EUR, en prix courants)

	2023	2024
Enveloppe brute	57.400.000	122.200.000
Marge enveloppe 2021-2022	1.300.000	1.600.000
Enveloppe nette	58.700.000	123.800.000

2023-2024, les surcoûts ou les moindres coûts des mesures prises dans le cadre de l'affectation des enveloppes bien-être 2021-2022.

¹⁹ Enveloppes bien-être 2023-2024 en prix constants et courants (document REP-ENV 12705), Bureau fédéral du Plan, septembre 2020.

²⁰ Indice moyen des prestations de sécurité sociale 126,24 pour 2023 et 128,11 pour 2024, base 2013 = 100.

²¹ Surcoût ou moindre coût en 2023-2024 des mesures prises dans le cadre des enveloppes bien-être 2021-2022 (document REP-ENV 12720). Calcul à la demande des ministres Clarinval, Dermagne, Lalieux et Vandembroucke (Bureau fédéral du Plan – Octobre 2022)

2.3 Proposition de répartition de l'enveloppe 2023-2024

2.3.1 Remarques préalables

Evolution du bien-être dans le régime salarié et dans le régime indépendant

La loi relative au pacte de solidarité entre les générations réfère à la répartition de l'enveloppe bien-être de manière distincte pour les travailleurs salariés et pour les travailleurs indépendants. En réalité toutefois, l'affectation d'une enveloppe ne peut pas être totalement dissociée de l'affectation de l'autre.

Premièrement, certaines prestations du régime des travailleurs indépendants sont directement ou indirectement liées aux minima applicables dans le régime des salariés²². Les prestations concernées suivent automatiquement l'évolution des minima applicables aux salariés²³. Les décisions relatives à l'adaptation au bien-être de certaines prestations du régime des salariés ont donc une incidence sur la répartition de l'enveloppe pour les travailleurs indépendants. Une adaptation des prestations pour les travailleurs indépendants qui ne sont pas liées à des prestations du régime des salariés n'est donc possible que dans la mesure où il existe encore une marge budgétaire après l'éventuelle augmentation des prestations qui sont liées à celles-ci.

Deuxièmement, les partenaires sociaux des régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants ont l'habitude de prendre en commun certaines mesures, comme l'augmentation de 2 % des pensions (hors pensions minimum) qui ont pris cours 5 ans auparavant ou une augmentation identique pour l'aide de tiers.²⁴

Troisièmement, dans le régime indépendant, il existe le souhait explicite de garder, pour les revenus de remplacement dans l'assurance maladie-invalidité, un montant qui soit au moins aussi élevé que le montant des prestations minimales pour les travailleurs réguliers d'application dans cette branche.

Les choix de répartition dans le régime salarié influencent donc aussi, pour les années 2022-2023, l'affectation de l'enveloppe bien-être pour le régime indépendant.

Pour finir, il est à noter que, dans le régime indépendant, on vise à garder une marge budgétaire suffisante pour pouvoir suivre une politique propre qui répond spécifiquement aux priorités des indépendants, à côté de l'augmentation des minima et des mesures prises en commun.

Proposition CNT-CCE comme point de départ

La commission mixte bien-être CNT-CCE a transmis, début novembre, au Groupe des Dix une proposition de répartition pour le régime des salariés, qui diverge de la proposition du gouvernement. Un élément essentiel pour le régime des indépendants était la proposition de prévoir pour la pension minimum une augmentation de 1,925 % au lieu des 2 % proposés par le gouvernement. Cette petite adaptation offre en partie la marge nécessaire pour une politique

²² Pour plus de détails, voir annexe II de l'avis CGG 'Adaptations au bien-être 2019-2020' du 24 avril 2019.

²³ Un aperçu de ces liaisons est repris dans l'annexe II.

²⁴ Pour 2021-2022, une exception a été faite dans le régime de pension pour des raisons particulièrement réfléchies.

propre au sein du régime des indépendants (cf. supra). Le CGG s'appuie sur cette proposition transmise au Groupe des Dix pour rendre son avis.

Principes des partenaires sociaux

Le CGG souhaite rappeler quelques principes complémentaires qui appartiennent aux habitudes des partenaires sociaux, en plus de l'évolution parallèle des prestations minimum et des mesures prises en commun :

- Lors de la répartition de l'enveloppe bien-être, le poids des différentes branches de la sécurité sociale est respecté. Les transferts sont évités. Ainsi, comme les dépenses pension constituent 86 % du budget des missions du régime indépendant, 86 % de l'enveloppe bien-être pour le régime des indépendants sont affectés à l'adaptation au bien-être de prestations de la branche pensions.
- Lors du calcul de l'enveloppe théorique, il n'est pas seulement tenu compte des surcoûts, mais également des marges éventuelles. En effet, l'objectif de cette disposition légale est de prendre en compte la dynamique de coûts des mesures prises.
- Lors de l'affectation de l'enveloppe bien-être destinée au statut social, les organisations s'appuient sur les priorités formulées par les indépendants eux-mêmes.

2.3.2 Pensions

Pensions minimum

Les montants des pensions minimum dans le régime indépendant sont liés à ceux des pensions minimum pour les salariés. Conformément à la proposition du CNT-CCE susmentionnée (voir ci-dessus), le CGG prévoit pour l'enveloppe bien-être 2023-2024 une augmentation (01/07/2023) de 1,925 % au maximum :

- des minima de pension pour les indépendants ayant une carrière complète ;
- des minima de pension pour les indépendants ayant une carrière incomplète ;
- du montant minimum de l'allocation de transition pour les indépendants.

Tableau 2. Coût en EUR (en prix courants) des augmentations proposées des pensions minimum pour les indépendants, 2023-2024

	Proposition du gouvernement			Proposition du CGG		
	À partir du	2023	2024	À partir du	2023	2024
Carrière complète						
• +2%	1/07/2023	19.100.000	40.700.000			
• +1,925%				1/07/2023	18.400.000	39.200.000
Carrière incomplète						
• +2%	1/07/2023	26.600.000	56.700.000			
• +1,925%				1/07/2023	25.700.000	54.600.000

Source : Bureau fédéral du Plan

Pensions proportionnelles

Dans le cadre de l'enveloppe bien-être 2021-2022, le CGG avait déjà formulé le souhait explicite d'investir dans une amélioration générale des pensions proportionnelles. En effet,

- les pensionnés bénéficiant d'une pension proportionnelle basse qui n'ont pas accès à la pension minimum se trouvent souvent dans une situation financièrement précaire ;
- les plus anciennes pensions ont été moins adaptées au bien-être ces dernières années ;
- la tension entre les pensions minimum et maximum diminue de façon non souhaitable, en raison de l'augmentation systématique des pensions minimum²⁵.

Partant des mêmes considérations, le CGG est partisan de fournir à nouveau un effort supplémentaire pour améliorer les pensions proportionnelles dans le cadre de l'enveloppe bien-être 2023-2024.

Pour renforcer les pensions proportionnelles qui n'ont pas encore pris cours, le Comité propose, à compter du 1^{er} juillet 2023, une augmentation de 3 % :

- du montant forfaitaire de pension octroyé pour les années de carrière prestées par un indépendant avant l'introduction du calcul proportionnel de la pension en 1984 ;
- du gain en pension des années de carrière situées entre 1984 et 2020.

C'est une augmentation plus importante que celle proposée par le gouvernement, qui est de 1,7 % pour les deux cas.

Pour des considérations budgétaires, le CGG ne prévoit pas d'augmentation générale de 1,7 % des pensions proportionnelles en cours de paiement, contrairement à la proposition du gouvernement. À la place, il propose quelques adaptations sélectives, à savoir une augmentation des pensions qui ont pris cours :

- avant 2008. Les pensions proportionnelles les plus anciennes ont le moins suivi l'évolution du bien-être. Le CGG propose d'augmenter ces pensions de 1,2 % au 1^{er} juillet 2023. Une intervention similaire est prévue dans la proposition du gouvernement pour le régime salarié.
- en 2016 et 2017. Le Comité propose d'augmenter ces pensions de 0,294985 % au 1^{er} juillet 2023. Dans le cadre de la précédente enveloppe bien-être, ces pensions ont été relevées de seulement 1,7 %²⁶, et non de 2 % comme dans le régime salarié²⁷. La mesure proposée peut donc être vue comme une opération de rattrapage²⁸.
- en 2018 et 2019. Le CGG souhaite que ces pensions soient augmentées de 2 % respectivement au 1^{er} juillet 2023 et au 1^{er} janvier 2024. Traditionnellement, les pensions proportionnelles sont relevées de 2 % 5 ans après leur prise de cours.

²⁵ Dans l'avis CGG 2021/10 'Adaptations au bien-être 2021-2022', le CGG a argumenté pourquoi une tension suffisante entre les minima et les maxima est importante (caractère d'assurance) et a mis en lumière la forfaitarisation croissante dans le régime de pension des indépendants.

²⁶ Dans le cadre de l'augmentation linéaire des pensions proportionnelles de 1,7 %.

²⁷ Ces augmentations sont habituellement suivies dans le régime salarié.

²⁸ Dans son avis 2021/10, le Comité s'engageait à apporter des corrections lors des futures adaptations au bien-être au niveau des pensions ayant pris cours en 2016 et 2017.

Tableau 3. Coût en EUR (en prix courants) des augmentations proposées des pensions proportionnelles pour les indépendants, 2023-2024

	Proposition du gouvernement			Proposition du CGG		
	À partir du	2023	2024	À partir du	2023	2024
<u>Nouvelles pensions **</u>						
Pension forfaitaire - 1984						
• + 1,7%	1/07/2023	6.545	35.378			
• + 3%				1/07/2023	11.556	62.463
Droits prop. 1984-2020						
• + 1,7%	1/07/2023	206.420	1.225.499			
• + 3%				1/07/2023	369.046	2.191.065
<u>Pensions en paiement*</u>						
Toutes pensions prop. +1,7%	1/07/2023	6.689.020	12.905.885			
Pensions ayant pris cours						
• avant 2008 + 1,2 %				1/07/2023	1.305.481	2.428.835
• en 2016 + 0,294985%				1/01/2023	134.920	130.159
• en 2017 + 0,294985%				1/01/2023	142.888	137.845
• en 2018 + 2%				1/07/2023	543.950	993.614
• en 2019 + 2%				1/01/2024	0	993.614
Total		52.601.985	111.566.762		46.607.841	100.737.595

Source : *Service fédéral des pensions & **Actuariat, SPF Sécurité sociale

2.3.3 Indemnités de maladie-invalidité

Indemnités d'incapacité de travail et d'invalidité

Bien que cela mène à un dépassement de la part de cette branche dans l'ensemble des dépenses de la sécurité sociale (voir ci-dessus 2.3.1 'principes des partenaires sociaux'), les mêmes augmentations que celles qui ont eu lieu dans le cadre de l'enveloppe bien-être 2021-2022 sont prévues pour les indemnités d'incapacité de travail primaire (conformément à la proposition du gouvernement et afin de maintenir le lien avec l'évolution des prestations minimum dans le régime salarié), soit :

- 2,5 % pour les bénéficiaires avec charge de famille ;
- 2 % pour les bénéficiaires isolés et les bénéficiaires cohabitants sans charge de famille.

Comme les indemnités d'invalidité pour les indépendants qui ne cessent pas leur activité sont liées aux indemnités d'incapacité de travail primaire, ces prestations connaîtront la même augmentation.

Les montants d'indemnités pour les indépendants en invalidité qui ont cessé leur activité sont toujours liés aux montants minimaux pour les travailleurs réguliers dans l'assurance invalidité des salariés. Conformément à la proposition du gouvernement pour les adaptations au bien-être prévues pour le régime salarié, le Comité tient également compte, pour cette prestation, d'une augmentation au 1^{er} juillet 2023 de :

- 2,5 % pour les bénéficiaires avec charge de famille ;

- 2 % pour les bénéficiaires isolés et les bénéficiaires cohabitants sans charge de famille.

Tableau 4. Coût en EUR (en prix courants) de l'augmentation proposée des minima de l'assurance maladie-invalidité pour les travailleurs indépendants, 2023-2024

	A partir du	2023	2024
Incapacité de travail primaire			
• Avec charge de famille (+2,5%)	1/07/2023	623.761	1.287.420
• Isolé (+2%)	1/07/2023	408.868	844.051
• Cohabitant (+2%)	1/07/2023	1.043.779	2.158.255
Invalidité – avec cessation			
• Avec charge de famille (+2,5%)	1/07/2023	1.202.624	2.548.904
• Isolé (+2%)	1/07/2023	940.547	1.995.983
• Cohabitant (+2%)	1/07/2023	1.523.868	3.246.451
Invalidité – sans cessation			
• Avec charge de famille (+2,5%)	1/07/2023	777.444	1.647.570
• Isolé (+2%)	1/07/2023	522.663	1.108.120
• Cohabitant (+2%)	1/07/2023	673.969	1.433.311

Source : INAMI

Prestations parentales

Pour les prestations octroyées dans le cadre de la parentalité, le CGG propose les augmentations suivantes au 1^{er} juillet 2023, conformément à la proposition du gouvernement :

- + 1 % pour l'allocation octroyée aux parents d'accueil ;
- + 1 % pour l'allocation d'adoption.
- + 1 % pour l'allocation de paternité et de naissance.

En ce qui concerne l'allocation de maternité, le CGG propose d'augmenter de 1 % les prestations octroyées à compter de la 5^{ème} semaine d'indemnisation. L'allocation de maternité est un montant forfaitaire payé à la semaine. Le forfait pour les quatre premières semaines est plus élevé que celui pour les semaines qui suivent²⁹. Le CGG ne trouve pas nécessaire d'adapter linéairement l'allocation de maternité au bien-être. Par rapport aux autres allocations (parentales), l'allocation de maternité est en effet significativement plus élevée³⁰, alors même que les indépendants indiquent trouver que les allocations parentales sont moins prioritaires que les prestations de pension, les indemnités d'incapacité de travail, le droit passerelle et l'allocation d'aidant proche. Par conséquent, le Comité propose d'investir uniquement dans une harmonisation des montants d'allocation qui s'appliquent pour les quatre premières semaines d'indemnisation et ceux d'application pour les semaines suivantes³¹. Cette intervention permet,

²⁹ Cette différence a été introduite le 1^{er} janvier 2022.

³⁰ Les montants ont été revus fortement à la hausse le 1^{er} janvier 2022 par l'arrêté royal du 21 janvier 2020 remplaçant l'article 94 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

³¹ De cette manière, on revient à la situation tel qu'elle était d'application avant le 1^{er} janvier 2022 (voir note de bas de page 29).

en outre, de limiter le dépassement du poids de la branche incapacité de travail et invalidité dans les dépenses bien-être du statut social des travailleurs indépendants.

Tableau 5. Coût en EUR (en prix courants) de l'augmentation proposée des prestations parentales pour les travailleurs indépendants, 2023-2024

	Proposition du gouvernement			Proposition du CGG		
	À partir du	2023	2024	À partir du	2023	2024
Allocation de maternité						
• +1%	1/07/2023	348.205	720.145			
• +1% à pd 5 ^e semaine				1/07/2023	219.822	454.627
Allocation d'adoption (+1%)	1/07/2023	664	1.381	1/07/2023	664	1.381
Congé d'accueil (+1%)	1/07/2023	382	815	1/07/2023	382	815
Allocation de paternité et de naissance (+1%)**	1/07/2023	99.036	201.006	1/07/2023	99.036	201.006

Source : INASTI et **Actuariat SPF Sécurité sociale

Intervention pour l'aide de tiers

Le travailleur indépendant en incapacité de travail qui a besoin de l'aide d'un tiers pour accomplir certaines tâches de la vie quotidienne peut, à partir du troisième mois d'incapacité de travail, demander une allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne. Cette allocation s'élève à 27,01 EUR par jour³². La proposition de répartition de l'enveloppe bien-être 2023-2024 du CGG prévoit une augmentation de 0,5 % de ce montant journalier au 1^{er} juillet 2023. La mesure concorde avec la proposition du gouvernement.

Tableau 6. Coût en EUR (en prix courants) de l'augmentation proposée de l'allocation pour l'aide d'une tierce personne octroyée dans le régime des travailleurs indépendants, 2023-2024

	A partir du	2023	2024
Montant forfaitaire annuel (+ 0,5 %)	1/07/2023	33.911	71.955

Source : INAMI

2.3.4 Autres prestations

Outre les pensions et les prestations AMI, le statut social comprend encore trois autres prestations :

- le droit passerelle (y compris toutes les formes du droit passerelle de crise), qui doit protéger les indépendants dans une série de situations de cessation ou d'interruption de l'activité ;
- l'indemnité d'aidant proche, destinée aux indépendants qui diminuent ou interrompent leurs activités pour prendre soin d'un proche malade ;
- l'allocation de deuil, destinée aux indépendants qui interrompent leurs activités à la suite du décès d'un membre de sa famille.

³² Montant applicable en novembre 2022.

Conformément à la proposition du gouvernement, le CGG suggère d’augmenter les deux premières prestations de 2 % au 1^{er} juillet 2023.

L’allocation de deuil est entrée en vigueur récemment³³ et n’existait donc pas encore lorsque l’avis sur l’enveloppe bien-être 2021-2022 a été émis. Cette prestation n’était donc pas non plus reprise dans la proposition du gouvernement pour l’enveloppe 2023-2024. Le CGG propose de relever l’allocation de deuil de 1 % au 1^{er} juillet 2023.

Tableau 7. Coût en EUR (en prix courants) des augmentations proposées des prestations octroyées dans le cadre du droit passerelle, de l’indemnité d’aidant proche et du congé de deuil, 2023-2024

	Proposition du gouvernement			Proposition du CGG		
	Àpd	2023	2024	Àpd	2023	2024
Droit passerelle (+2%)	1/07/2023	93.146	189.051	1/07/2023	93.146	189.051
Aidant proche (+2%)	1/07/2023	43.905	89.111	1/07/2023	43.905	89.111
Allocation deuil (+1%)				1/07/2023	16.341	33.166

Source : Actuariat, SPF Sécurité sociale

2.4 Solde

Le tableau 8 donne un bref aperçu de la proposition d’affectation de l’enveloppe bien-être 2021-2022 pour le régime des travailleurs indépendants.

Il ressort de ce tableau qu’il reste un solde à dépenser d’environ 3,8 millions EUR en 2023 et d’environ 5,7 millions EUR en 2024. Le CGG propose d’allouer ce solde à une augmentation de la prime de bien-être. En effet, cette prime n’a plus été adaptée ces dernières années.

Si, contrairement à l’avis explicite du CGG, il est malgré tout décidé d’augmenter les pensions minimum de plus de 1,925 %, le CGG demande de s’en tenir à la répartition proposée dans cet avis, car celle-ci respecte les priorités des indépendants. Dans ce cas, le solde va diminuer et la prime de bien-être pourra être augmentée dans un plus faible mesure. Dans ce contexte, le CGG rappelle qu’il est souhaitable et nécessaire de pouvoir avoir une politique propre au régime des indépendants, et souligne donc que la proposition de compromis dans laquelle les pensions minimum seraient augmentées de 1,925 % est importante et nécessaire.

³³ Arrêté royal du 20 décembre 2021 accordant une allocation en faveur du travailleur indépendant qui interrompt temporairement son activité professionnelle en raison du décès d’un membre de la famille. D’application pour les interruptions à partir du 25 juillet 2021.

Tableau 8. Affectation de l'enveloppe bien-être 2023-2024 dans le régime des travailleurs indépendants, selon la branche d'assurances, montants en EUR en prix courants

	2023	2024	2023	2024
Enveloppe disponible	58.700.000	123.800.000		
	Proposition du gouvernement		Proposition du CGG	
Affectation totale, dont :	60.938.757	129.110.291	54.832.571	118.048.772
• Pensions	52.601.985	111.566.762	46.607.841	100.737.595
• Indemnités-AMI ³⁴	8.199.721	17.265.367	8.071.338	16.999.849
• Droit passerelle	93.146	189.051	93.146	189.051
• Aidant proche	43.905	89.111	43.905	89.111
• Allocation de deuil			16.341	33.166
Solde	-2.238.757	-5.310.291	+ 3.867.429	+ 5.751.228

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 28 novembre 2022 :

Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire

Jan STEVERLYNCK,
Président

³⁴ Y compris allocation de paternité et de naissance.

Annexe I. Aperçu des propositions d'adaptations au bien-être dans le statut social des travailleurs indépendants, 2023-2024

	Proposition du gouvernement			Proposition du CGG		
	A partir du	2023	2024	A partir du	2023	2024
PENSIONS						
Minima						
- carrière complète (+2%)	1/07/2023	19.100.000	40.700.000			
- carrière complète (+1,925%)				1/07/2023	18.400.000	39.200.000
- carrière incomplète (+2%)	1/07/2023	26.600.000	56.700.000			
- carrière incomplète (+1,925%)				1/07/2023	25.700.000	54.600.000
Pension forfaitaire avant 1984						
- 1,7%	1/07/2023	6.545	35.378			
- + 3%				1/07/2023	11.556	62.463
Droits proportionnels '84-'20						
- + 1,7%	1/07/2023	206.420	1.225.499			
- + 3%				1/07/2023	369.046	2.191.065
Pensions prop. en paiement +1.7%	1/07/2023	6.689.020	12.905.885			
Pensions ayant pris cours						
- avant 2008 + 1,2 %				1/07/2023	1.305.481	2.428.835
- en 2016 + 0,294985251%				1/01/2023	134.920	130.159
- en 2017 + 0,294985251%				1/01/2023	142.888	137.845
- en 2018 + 2%				1/07/2023	543.950	993.614
- en 2019 + 2%				1/01/2024	0	993.614
Total		52.601.985	111.566.762		46.494.091	100.737.595
MALADIE ET INVALIDITE						
Incapacité de travail primaire						
- Avec charge de famille (+2,5%)	1/07/2023	623.761	1.287.420	1/07/2023	623.761	1.287.420
- Isolé (+2%)	1/07/2023	408.868	844.051	1/07/2023	408.868	844.051
- Cohabitant (+2%)	1/07/2023	1.043.779	2.158.255	1/07/2023	1.043.779	2.158.255
Invalidité – Avec cessation						
- Avec charge de famille (+2,5%)	1/07/2023	1.202.624	2.548.904	1/07/2023	1.202.624	2.548.904
- Isolé (+2%)	1/07/2023	940.547	1.995.983	1/07/2023	940.547	1.995.983
- Cohabitant (+2%)	1/07/2023	1.523.868	3.246.451	1/07/2023	1.523.868	3.246.451
Invalidité – Sans cessation						
- Avec charge de famille (+2,5%)	1/07/2023	777.444	1.647.570	1/07/2023	777.444	1.647.570
- Isolé (+2%)	1/07/2023	522.663	1.108.120	1/07/2023	522.663	1.108.120
- Cohabitant (+2%)	1/07/2023	673.969	1.433.311	1/07/2023	673.969	1.433.311
Aide de tiers (+0,5%)	1/07/2023	33.911	71.955	1/07/2023	33.911	71.955
Forfait maternité (+1%)						
- +1%	1/07/2023	348.205	720.145			
- +1% à partir de la 5 ^e semaine				1/07/2023	219.822	454.627
Forfait adoption (+1%)	1/07/2023	664	1.381	1/07/2023	664	1.381
Forfait congé d'accueil (+1%)	1/07/2023	382	815	1/07/2023	382	815
Congé de paternité et de naissance (+ 1%)	1/07/2023	99.036	201.006	1/07/2023	99.036	201.006
Total		8.199.721	17.265.367		8.071.338	16.999.849
AUTRES						
Droit passerelle (+ 2%)	1/07/2023	93.146	189.051	1/07/2023	93.146	189.051
Aidant proche (+ 2%)	1/07/2023	43.905	89.111	1/07/2023	43.905	89.111
Congé deuil (+ 1%)				1/07/2023	16.341	33.166
Total		60.938.757	129.110.291		54.832.571	118.048.722

Annexe II. Aperçu liens légaux entre prestations, régime des travailleurs indépendants

Lien avec	
PENSIONS MINIMUM	
Pension de retraite³⁵	
• charge de famille	Pension minimum salariés avec charge de famille
• isolé	Pension minimum salariés isolés
• sans charge de famille	Pension minimum salariés sans charge de famille
Conjoints survivants	
• pension de survie³⁶	
carrière complète	Pension de survie minimum salariés ayant une carrière complète
carrière incomplète	Pension de survie minimum salariés ayant une carrière incomplète
• allocation de transition³⁷	Pension de survie minimum salariés ayant une carrière incomplète
MINIMA INCAPACITE DE TRAVAIL – INVALIDITE	
Invalidité avec cessation³⁸	
• charge de famille	Allocation d'invalidité minimale salariés réguliers, liés à son tour à la pension minimum salariés ayant une carrière complète
• isolé	Allocation d'invalidité minimale salariés réguliers, liés à son tour à la pension minimum salariés isolés ayant une carrière complète
• cohabitant	Allocation d'invalidité minimale salariés réguliers

³⁵ Art. 131bis, § 1octies et art. 131ter, § 1bis de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

³⁶ Art. 131bis, § 1octies et art. 131ter, § 1bis de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

³⁷ Art. 9bis, § 8, alinéa 3 de l'arrêté royal du 30/1/1997.

³⁸ Art. 10, § 2 de l'arrêté royal du 20/7/1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.